

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Mme Maria Letizia LOMBARDI-  
LATRONICO  
Directeur Général de la Traduction  
Cour de justice de l'Union européenne  
L-2925 Luxembourg

Bruxelles, le 3 février 2014  
GB/MV/sn/D(2014)0547 **C2013-0712**  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Avis sur la notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de la Cour de justice de l'Union européenne à propos du traitement de données personnelles "Agenda".**

Madame Lombardi-Latronico,

Le 25 juin 2013 le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (le DPD) de la Cour de justice de l'Union européenne (la Cour) une notification relative au traitement de données à caractère personnel "Agenda". Etant donné que ce dossier est un contrôle préalable ex-post, le délai de deux mois endéans lequel le CEPD doit rendre son avis ne s'applique pas. Le CEPD a cependant mis tout en œuvre pour le traiter dans un délai raisonnable.

Agenda est un tableau Excel conçu afin d'optimiser l'attribution du travail dans les unités linguistiques. Il contient le calendrier de l'année, les noms des juristes linguistes et, si le chef d'unité l'estime opportun, les noms de tout le personnel de l'unité. Il permet de saisir manuellement les absences de chacun et la raison de l'absence. Par défaut, le fichier contient trois causes d'absence [C (congé), F (formation) et M (maladie)], mais le chef d'unité, s'il l'estime opportun, peut insérer d'autres catégories d'absences. Les travaux attribués à chaque juriste linguiste sont extraits automatiquement de l'application SUIVI<sup>1</sup> (qui a déjà été notifiée

---

<sup>1</sup> SUIVI est une base Oracle permettant la gestion complète du flux de travail de la Direction de la Traduction. Les données concernant le rythme de travail sont collectées et traitées afin de pouvoir établir un rapport périodique d'évaluation des fonctionnaires et agents temporaire de la Direction. Les données servent également à permettre une analyse de la capacité de production du service, notamment par rapport à sa charge de travail. Ce traitement a été notifié sous le dossier 2005-0212.

(avis du CEPD du 13 janvier 2006, dossier 2005-212) et dont une seconde version a été soumise pour consultation au CEPD le 28 Juin 2013 (dossier 2013-0805).

Agenda contient également l'onglet "Par Pers", qui affiche, pour chaque juriste linguiste, les langues connues et la productivité attendue par langue/par jour. Ces données sont insérées dans le tableau par le chef d'unité pour chaque juriste linguiste. Le chef d'unité déterminera le niveau de productivité attendu de chaque juriste linguiste sur la base de la productivité moyenne (extraite de SUIVI) et des capacités de l'intéressé. L'accès à cet onglet est initialement limité au chef d'unité qui peut, à sa discrétion, l'élargir aux chefs d'équipe ou aux membres du secrétariat de l'unité en ajoutant leur nom dans une liste qui se trouve dans le fichier Agenda.

Sur la base de toutes les données insérées, le fichier calcule le nombre de jours nécessaires à un juriste linguiste pour compléter un travail assigné ; il montre donc quelles personnes ont, à un certain moment, la possibilité d'accomplir une certaine tâche. Le chef d'unité ou d'équipe procédera après à l'attribution du travail dans la base de données Suivi.

Un tableau html contenant exclusivement les présences et absences des personnes (mais pas les raisons des absences) peut être extrait du fichier Agenda et enregistré sur un dossier du serveur G accessible par toute l'unité.

Selon la notification, les données concernées sont conservées pour le temps strictement nécessaire à la planification du travail de l'unité linguistique selon les modalités suivantes :

La mise à jour du fichier html qui montre les présences et absences est effectuée régulièrement et au plus tard au bout d'un mois. À chaque mise à jour du fichier Agenda la possibilité est donnée au chef d'unité de remplacer le fichier html par une version qui contient les données mises à jours. Le nouveau fichier remplace le précédent.

Fichier Excel : les données concernant les présences et absences (qu'elles soient exportées du SUIVI ou ajoutées manuellement sur décision du chef d'unité) sont effacées manuellement de manière régulière, au plus tard 16 mois après l'absence. Cette durée est justifiée par l'exigence, dans le cas d'un travail urgent, de pouvoir mieux évaluer à qui demander un déplacement de congé ; la décision se fondant également sur les congés pris pendant la même période l'année précédente.

Les données concernant le taux d'occupation des personnes, qui sont calculées automatiquement par le tableau Excel disparaissent à la première mise à jour du fichier après la finalisation du travail.

### **Aspects Juridiques**

Après un examen approfondi du traitement de données tel qu'il est décrit dans la notification, pour les raisons décrites ci-dessous, le CEPD estime que le traitement de données réalisé dans le contexte d'Agenda n'est **pas soumis à un contrôle préalable** en vertu de l'article 27 du règlement (CE) no 45/2011 (ci-après le «règlement»).

Dans la notification et la lettre de couverture, la Cour a indiqué que le traitement relatif à Agenda présente des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), du règlement:

- Article 27, paragraphe 2, point a). La Cour souligne qu'Agenda permet le traitement de données relatives à la santé en ce qu'une absence pour raison de maladie est identifiée comme telle dans le système. Le CEPD considère que le traitement Agenda ne vise pas en tant que telle au traitement de données relatives à la santé mais à la gestion de l'attribution du travail au sein de la Cour.

- Article 27, paragraphe 2, point b). La Cour indique qu'Agenda, en ce qu'il permet au chef d'unité de déterminer la productivité attendue d'un juriste linguiste sur base de sa productivité moyenne et de ses capacités, paraît destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

Le CEPD se réfère ici à la finalité du traitement effectué dans le cadre de "SUIVI" (dossier 2005-0212). En effet, la finalité était décrite comme suit: *"Les données concernant le rythme de travail sont collectionnées et traitées afin de pouvoir établir un rapport périodique d'évaluation des fonctionnaires et agents temporaire de la Direction, conforme à l'article 43 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, à l'article 15, paragraphe 2, du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et à la Décision de la Cour de justice du 18 octobre 2000 portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à la notation du personnel (annexe I). Les données servent également à permettre une analyse de la capacité de production du service, notamment par rapport à sa charge de travail"*.

Pour le CEPD, l'analyse de la productivité des juristes n'est pas effectuée au niveau du traitement AGENDA, mais bien au niveau du traitement SUIVI, déjà analysé.

Le CEPD a aussi analysé si le traitement pouvait tomber sous le champ d'analyse de l'article 27, paragraphe 2, c), c'est-à-dire de savoir si les traitements permettent des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes. Le CEPD reconnaît que des interconnexions entre des données traitées pour des finalités différentes a lieu. En effet, des données relatives aux absences ainsi que des données relatives à l'évaluation des personnes concernées sont traitées. Cependant, dans le cadre de la finalité visant à optimiser l'attribution du travail dans les unités linguistiques, le CEPD considère que ceci est une finalité légitime et prévue dans le cadre de la gestion du personnel d'une institution européenne.

Sans préjudice des considérations exposées ci-dessus, le CEPD souhaite néanmoins formuler quelques recommandations sur certains points relevés dans les informations fournies dans la notification et par le responsable du traitement durant la procédure.

Le CEPD note que la procédure prévoit qu'en ce qui concerne les motifs d'absences, le fichier contient trois causes d'absences (congé, formation ou maladie) mais le chef d'unité, s'il l'estime opportun, peut insérer d'autres catégories d'absences. La description des données prévoit que sont traitées pour les juristes linguistes *"le nom de la personne, absences et raisons des absences (y compris en cas d'absence pour maladie), connaissances linguistiques, travail attribué et productivité attendue par langue/par jour"*.

Pour éviter toute question d'interprétation, le CEPD tient à souligner que tout ajout de catégorie par le chef d'unité doit être effectué dans le respect des principes du règlement, spécifiquement, au regard de la qualité des données. Dans ce contexte, le CEPD tient à souligner que la raison de l'absence doit se limiter, dans le cadre d'une absence pour cause de maladie, à indiquer si la personne est absente pour maladie, mais ne doit pas mener à indiquer la maladie justifiant cette absence.

En ce qui concerne la conservation des données du fichier Excel, la Cour prévoit une conservation de 16 mois justifiée par l'exigence, dans le cas d'un travail urgent, de pouvoir mieux évaluer à qui demander un déplacement de congé, et ce, également sur la base des congés pris pendant la même période de l'année précédente.

En effet, la Cour signale que lorsqu'il est indispensable de terminer un travail en urgence, un chef d'unité peut demander à un ou plusieurs fonctionnaires le report de leurs congés déjà approuvés. Afin d'éviter de pénaliser toujours les mêmes personnes, ce choix est fait entre autres sur base d'une rotation entre collègues et en prenant en considération le nombre de jours de congés dont un fonctionnaire a bénéficié au cours de l'année en cours et de l'année précédente. Notamment pendant la période des congés d'été, il est utile que le chef d'unité ait une vision des congés pris lors de l'été précédent. En guise d'exemple, au cours du mois de septembre 2014, un chef d'unité devrait être en mesure de voir les congés dont un fonctionnaire a bénéficié entre juin et septembre 2013: pour qu'en septembre 2014 le mois de juin 2013 soit visible, il est nécessaire que les données concernant les congés soient conservées pendant 16 mois.

### **Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD estime qu'il ne semble pas y avoir de violation du règlement n° 45/2001 dans la procédure notifiée par la Cour.

Par conséquent, le CEPD a décidé de clôturer ce dossier.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

*Cc:* M Valerio PLACCO, Délégué à la protection des données, Cour de justice de l'Union européenne